

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

NOUVEAU : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

TRANSPORT D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAIS
Recueillez et fournissez des renseignements qui accompagnent les animaux.	<p>En tant qu'exploitant d'un véhicule de transport, vous devez fournir les renseignements suivants à l'exploitant de l'installation de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; le numéro d'identification de site de l'installation de destination; le nombre de ruminants ou de carcasses de ruminants déplacé(e)s; le nombre de porcs ou de carcasses de porcs déplacé(e)s, ou le poids des carcasses; la date et l'heure du départ des animaux ou des carcasses de l'installation d'expédition; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. <p>Vous n'êtes pas tenu de fournir ces renseignements lors du transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un animal ou de sa carcasse pour importation ou exportation; d'un ruminant ou de sa carcasse au sein d'une même ferme; d'un porc ou de sa carcasse entre deux endroits contigus d'une même ferme. 	Dans les 24 heures suivant l'arrivée.
Conservez un registre de ces renseignements.	En tant qu'exploitant d'un véhicule de transport, vous devez conserver un registre des renseignements qui accompagnaient les animaux ou les carcasses que vous avez transportés.	Pour un minimum de 2 ans .

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS DURANT LE TRANSPORT

QUOI FAIRE ?		DÉLAIS
Perte d'identificateurs approuvés durant le transport.	Vous pouvez continuer à transporter un animal qui a perdu son identificateur approuvé ou son identificateur secondaire approuvé pendant son transport jusqu'à son arrivée à l'installation suivante.	-

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer des animaux ou des carcasses qui ne portent pas d'identificateur approuvé¹, d'une installation, à quelques exceptions près :
 - les porcs déplacés entre deux endroits contigus d'une même ferme;
 - les porcs non saillis déplacés entre deux endroits non contigus d'une même ferme ou entre deux fermes;
 - les bovins ou les bisons déplacés vers une installation d'identification approuvée;
 - les ruminants importés pour abattage immédiat;

- les animaux ou les carcasses qui ont été saisi(e)s par une autorité ou ont été abandonné(e)s;
- les animaux qui doivent être évacués d'urgence d'une installation;
- lorsque la morphologie de l'animal ou de la carcasse ne permet pas l'apposition d'un identificateur approuvé.

DÉFINITIONS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Ferme : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Identificateur secondaire approuvé : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Les cervidés doivent également être identifiés à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.